



NOTE 18 / 28. 10. 2009

SATU MARE, Roumanie
9, rue Miron Costin, 440062
Tel.+40-261-71.02.37
Fax.+40-261-70.68.37

vannier@avocats-roumanie.eu
www.avocats-roumanie.eu

LIMOGES, France
22, rue Pétiniaud Beaupeyrat, 87000
Tel. +33-5.55.42.71.66
Fax. +33-5.55.77.73.10

Transposition en droit français de la directive n° 2007/64/CE du 13 novembre 2007 sur les services de paiement dans le marché intérieur

Au 1^{er} novembre 2009 rentre en vigueur l'Ordonnance (n°2009-866) du 15 juillet 2009 relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement et portant création des établissements de paiement. Ce texte tend à définir un cadre de régulation et de contrôle moderne et sécurisé pour les services de paiement : c'est-à-dire principalement les virements, les prélèvements et les paiements par carte.

Prise sur le fondement de la loi de modernisation de l'économie, elle porte transposition de la Directive (n° 2007/64/CE) du 13 novembre 2007 sur les services de paiement dans le marché intérieur. Elle vise à établir une réglementation homogène et sécurisée pour les services de paiement à travers l'Europe et dans le prolongement du passage à l'euro.

C'est dans ce cadre que l'ordonnance accroît l'information des consommateurs de services de paiement sur les délais d'exécution, les frais et taux de change à l'occasion d'une opération de paiement. Elle renforce la responsabilité des prestataires de services de paiement. Elle prévoit également que le prestataire a l'obligation de créditer les sommes sur le compte du bénéficiaire dès leur réception sans pouvoir différer la date de valeur.

L'Ordonnance accroît également la concurrence au bénéfice des consommateurs en autorisant la création d'établissements de paiement qui pourront désormais offrir des services de paiement aux côtés des banques.

Afin de garantir la stabilité et la sécurité du système de paiement français, les établissements de paiement seront soumis à un contrôle aussi strict que les établissements de crédit. Ils devront notamment disposer d'un agrément du comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement et seront contrôlés par la commission bancaire.

Afin de mettre fin à la pratique du décalage entre la date de valeur d'un paiement, d'un virement, d'un crédit ou débit et celle de sa comptabilisation par la banque (dans le but de spéculer sur la somme durant plusieurs jours ou heures), l'article 1er de l'Ordonnance (n°2009-866) du 15 juillet dernier, relative aux conditions régissant la fourniture de services de paiement, et la Loi (n°2009-1255) du 19 octobre 2009 tendant à favoriser l'accès au crédit des PME, modifient les règles, ainsi :



SATU MARE, Roumanie
9, rue Miron Costin, 440062
Tel.+40-261-71.02.37
Fax.+40-261-70.68.37

vannier@avocats-roumanie.eu
www.avocats-roumanie.eu

LIMOGES, France
22, rue Pétiniaud Beaupeyrat, 87000
Tel. +33-5.55.42.71.66
Fax. +33-5.55.77.73.10

NOTE 18 / 28. 10. 2009

Transposition en droit français de la directive n° 2007/64/CE du 13 novembre 2007 sur les services de paiement dans le marché intérieur

S'agissant des débits sous forme de virements

La date de valeur du débit inscrit au compte de paiement du payeur ne peut être, à partir du 1er novembre 2009, antérieure au jour où le montant de l'opération de paiement est débité de ce compte. Ces dispositions s'appliquent si l'un des prestataires de services de paiement impliqués dans l'opération est situé sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon.

En cas d'encaissement d'un chèque

Conformément à la loi tendant à favoriser l'accès au crédit des PME, déjà entrée en vigueur, la date de valeur d'une opération de paiement par chèque libellée en euros, ne peut différer de plus d'un jour ouvré de la date retenue pour sa comptabilisation sur un compte de dépôts, et ce quelle que soit la qualité du titulaire du compte (article L131-1-1 du Code monétaire et financier).

Concernant les encaissements sous forme de virements

Selon l'article L133-14 du Code monétaire et financier, la date de valeur d'une somme portée au crédit du compte du bénéficiaire ne peut, à compter du 1er novembre 2009, être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération de paiement est crédité sur le compte du prestataire de services de paiement du bénéficiaire.

En outre, le prestataire de services de paiement du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire après que son propre compte a été crédité.

En cas de versement d'espèces

S'il s'agit d'un particulier :

⇒ Lorsqu'une personne physique n'agissant pas pour des besoins professionnels verse des espèces sur un compte auprès d'un prestataire de services de paiement, dans la devise de ce compte, le prestataire de services de paiement veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur aussitôt que les fonds sont reçus.

S'il s'agit d'un professionnel (personne physique ou morale)

⇒ Lorsque le versement est effectué par une personne pour des besoins professionnels, le montant versé est mis à disposition et reçoit une date de valeur au plus tard le jour ouvrable suivant celui de la réception des fonds.